NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

75 Nº 4 1953

Pour appliquer la nouvelle discipline du jeûne eucharistique

René CARPENTIER (s.j.)

p. 405 - 408

https://www.nrt.be/es/articulos/pour-appliquer-la-nouvelle-discipline-du-jeune-eucharistique-2531

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Pour appliquer la nouvelle discipline du jeûne eucharistique

La Constitution Apostolique *Christus Dominus* et l'Instruction du Saint-Office qui l'accompagne [1] suscitent de nombreuses questions d'application. On voudrait ici aider à les résoudre *en sériant, d'un point de vue pratique, les conditions* auxquelles sont accordées les exceptions.

On peut, en effet, ramener ces conditions aux trois types suivants : 1° Situations objectives expressément mentionnées rendant le jeûne difficile; 2° Inconvénient personnel et subjectif à rester à jeun, naissant de ces situations objectives; 3° Avis à demander à un « confesseur ».

Pour s'autoriser licitement, dans un cas particulier, à user d'une exception concédée, on vérifiera si ces trois ordres de conditions se trouvent réalisées. Or le *principe de vérification* nous paraît différent d'une condition à l'autre. En d'autres termes, chacune des trois conditions doit être considérée dans un esprit propre à elle, qui ressort clairement, nous semble-t-il, des textes romains et qui est à la base d'une juste interprétation. Dans les difficultés d'application qui se présentent, on constate en effet qu'interviennent des éléments d'interprétation assez subjectifs, de la part du fidèle qui consulte et du prêtre consulté. Or les textes, avertissant qu'on ne peut étendre les cas prévus, semblent requérir la pure objectivité. Jusqu'à quel point la subjectivité individuelle a-t-elle le droit de jouer, si elle veut rester fidèle aux exigences de la nouvelle législation? — Le but du législateur est évidemment de faciliter la communion. Mais il veut éviter tout abus de ses concessions. Dans de nombreux cas, on se sent impressionné d'une part, par le désir de communier qu'attise encore la nouvelle loi, d'autre part, par l'obligation, souvent impraticable au sens strict, de demander l'« avis » du prêtre. Et l'on se demande ce qui prévaut, l'impulsion donnée vers la communion ou le frein qui s'y oppose. Il nous semble que ces questions s'éclairent lorsqu'on considère le sens que les textes donnent à chaque ordre de conditions.

1° *Situations objectives prévues par la loi.*

Ici l'interprétation, expressément exigée par la nouvelle loi, demande que le cas particulier rentre dans un des cas objectivement indiqués. L'énumération de ces cas par le législateur est « taxative ». Ils doivent se trouver réalisés tels quels.

Cela ne veut nullement dire qu'ils ne soient pas très larges en eux-mêmes. Par exemple la première catégorie d'exceptions regarde les « malades ». Le fait d'ajouter, au mot italien « infermi », les mots : « même non alités » étend beaucoup cette catégorie. Encore faut-il que le cas soit réalisé tel quel.

Cela ne veut pas dire non plus que les *exemples* apportés par les textes pour expliquer les *cas* soient eux-mêmes exhaustifs.

Rappelons clairement les divers cas : a) Pour les « *malades même non alités* », la situation objective consiste uniquement dans leur état de santé. Toute personne souffrante, indisposée, affaiblie, âgée, les enfants débiles réalisent cette condition. On peut être « malade » depuis des mois, on peut l'être aujourd'hui même. — On voit que la vérification fera nécessairement appel à un élément d'appréciation subjective. Pourtant le fait devra exister. Un jeune homme se

1. Voir *N.R.Th.*, février 1953, p. 191-198.

sent indisposé le matin. Il sait par expérience que s'il ne prend pas à ce moment un cachet, il sera sérieusement incommodé pendant la journée. Autrefois il aurait dû renoncer à la communion, ou s'exposer aux conséquences de cette situation. Il réalise la condition et nous donnerions comme signe objectif le fait qu'une médecine lui soit pratiquement *nécessaire*; cela démontre en effet que le jeune homme n'est pas pleinement bien portant.

b) Pour les fidèles bien portants, trois cas, ni plus ni moins, sont autorisés : heure tardive de la communion, travail débilitant *avant* la communion, long parcours *avant* la communion. — Pour les prêtres bien portants et la célébration de la messe, trois cas analogues : heure tardive de la célébration (et ici elle est indiquée : après 9 heures), lourd travail du ministère sacré avant la messe, long parcours.

Voyons les *exemples* : *Heure tardive* : faute de prêtre présent plus tôt; écoliers ne pouvant rentrer déjeuner chez eux après la communion. Dans ce dernier exemple, un élément d'appréciation plus subjective vient se mêler, ou même se substituer au chiffre, indiqué seulement pour les prêtres. Très souvent, d'après le Pape, les enfants ne peuvent pas sans grande difficulté aller à communion et revenir déjeuner chez eux avant la classe. A cette catégorie d'enfants, la nouvelle loi veut faciliter la communion. — *Travail débilitant* : par ex., travail de nuit (ouvriers, employés, infirmières) précédant la communion; femmes attendant famille, longs travaux domestiques de la mère à accomplir avant la communion. — Enfin *long parcours* : une mesure objective est indiquée, la même pour les prêtres et les fidèles, deux kilomètres à pied; davantage, proportionnellement, si on emploie un véhicule; moins, si la route est difficile (pente raide) ou la personne affaiblie ou gênée. De nouveau apparaît l'élément subjectif d'appréciation. Pourtant il se ramène à ce critère ferme : l'effort qui correspond à une marche de deux kilomètres pour le bien portant. C'est à ce critère que l'on comparera le parcours *facilité* — véhicule — ou *gêné*, soit par la route, soit en raison de la personne.

La situation objective étant réalisée telle qu'elle est prévue, l'on en vient à la seconde condition, d'un type tout différent :

2° Inconvénient subjectif.

Le Saint-Office rappelle explicitement, quand il s'agit de fidèles « malades » ou non, la nécessité d'un inconvénient sérieux à observer le jeûne complet. Il ne répète pas cette exigence pour les prêtres non malades. Mais le Saint-Père a écrit pour tous : « Nous voulons exhorter ceux qui sont en état d'observer la loi (l'ancien jeûne eucharistique, l'eau naturelle cependant étant désormais toujours permise) de continuer à le faire exactement, de façon donc que ceux-là seuls qui en éprouvent la nécessité puissent jouir des concessions selon la mesure de cette nécessité ».

Comment juger dans le concret de l'existence de l'inconvénient subjectif sérieux? Doit-il s'ajouter strictement à la « situation objective », celle-ci constituant déjà, semble-t-il, un inconvénient sérieux? D'autant plus qu'on a tendance à traduire le mot latin *incommodum grave* par inconvénient « grave » ce qui exagère encore, par cette version inexacte, l'insistance du législateur. C'est ici surtout que les divers tempéraments pourront aboutir à des solutions très variables, sévères ou larges, si le critère n'est pas bien fixé. Or il ressort avec une clarté très suffisante des textes de la nouvelle loi.

Le but de la nouvelle législation est de faciliter l'accès à la sainte Table. Dans l'exposé des motifs qui le poussent à diminuer l'exigence du jeûne eucharistique, le Saint-Père répète qu'il veut remédier aux inconvénients, aux fatigues, aux obstacles. D'autre part il déclare à ceux qui le peuvent qu'ils doivent s'abstenir des nouvelles concessions. « Ceux qui en éprouvent la nécessité » pourront seuls en jouir.

De tout cela et du caractère très humain de la nouvelle législation, découlent, pensons-nous, ces deux propositions, qui peuvent servir de critère : 1° Les situations objectives prévues par la loi constituent des *présomptions* de grave inconvénient subjectif ; 2° Pourtant il est demandé expressément que cette présomption soit vérifiée dans le cas particulier. Il y a donc, d'une part, à juger *sans scrupule* que la présomption est réalisée, d'autre part, à conserver *l'invitation* au jeûne, quand il n'y aura ni danger, ni gêne sérieuse, ni autre inconvénient vrai à l'observer.

3° *Avis à demander à un « confesseur »*.

Ceci ne s'applique qu'aux fidèles : le prêtre peut juger lui-même de son cas personnel. Le confesseur est tout prêtre approuvé. Il n'a pas à concéder une « dispense », pour laquelle la nouvelle législation lui donnerait des pouvoirs. Le Pape aurait pu agir ainsi. Non, la loi elle-même accorde des « exceptions ». Le prêtre doit les *constater*. Sa mission semble motivée par les deux raisons suivantes : Les fidèles ne connaissent pas la nouvelle loi qui n'a pas pu encore leur être enseignée, comme les autres, au catéchisme ; de plus, ils seront peut-être portés à s'accorder trop largement le bénéfice des concessions. Il s'agit donc de donner un *avis qui constate* 1) le cas général prévu par la loi, 2) l'inconvénient subjectif sérieux dans le cas particulier.

On se demandera d'abord si cet avis est exigé *toties quoties*. La loi nouvelle déclare qu'on ne doit pas demander l'avis pour chaque cas individuel, mais une seule fois suffit pour toute la durée du même cas, même maladie, même situation. Remarquons que de sa nature l'inconvénient subjectif est variable. Le prêtre qui donne à un fidèle son avis favorable pour telle distance, élément objectif et stable, le donne en même temps pour un inconvénient sérieux subjectif qui ne sera pas tous les jours le même. Il paraît sûr qu'en répondant au fidèle, il devra souvent le faire conditionnellement, en lui expliquant l'esprit de la loi. En d'autres termes, l'avis, qui n'est nullement une permission, une dispense, nous l'avons dit, ne peut viser à supprimer simplement et toujours toute la responsabilité du fidèle dans l'application future de la concession, mais *à la former*.

On se demandera ensuite si la consultation du prêtre peut *suivre*, ou même *précéder* le cas particulier. On ne voit pas de difficulté à permettre de prendre du liquide avant de partir pour l'église, et de demander ensuite au prêtre si dans les circonstances où l'on se trouve, on peut maintenant communier, une heure s'étant écoulée. D'autre part, si avant de partir au camp, un chef scout a demandé expressément l'avis du prêtre pour les circonstances *particulières* du camp et des garçons (distance de l'église, travaux nécessaires, âge et santé...), il pourra sans doute communiquer à ses scouts cet *avis de prêtre* les concernant.

Un avis donné par le prêtre en chaire pour telle catégorie de personnes qui sont dans « le même cas », par exemple pour tous les habitants d'un hameau à telle distance de l'église, dans telles conditions de chemin, semble devoir suffire : la constatation est suffisamment *particulière* et elle remonte au *prêtre*.

On pourra même se demander si aucune expérience, acquise par le fidèle, d'avis précédemment reçus ne peut rendre évident le cas particulier qui se présente, je ne dis pas pour suppléer à un nouvel avis, mais plus exactement pour en tenir vraiment lieu. Certes l'avis ne porte pas seulement sur la vérification des diverses « situations » prévues par la loi ; il doit juger de l'inconvénient personnel dans le cas particulier. Mais le cas particulier n'est-il pas susceptible de se reproduire pour soi et pour d'autres dont on aurait la garde ou le soin? de se reproduire dans des circonstances telles que certainement, et même *a fortiori*, les mêmes concessions sont applicables? Nous le disions plus haut : toujours **une certaine marge de vérification *personnelle* sera laissée par le prêtre au fidèle**

qui le consulte. Si le fidèle s'appuie, en effet, sur l'avis d'un prêtre, avis qu'il a reçu auparavant et valable aujourd'hui parce que c'est le « même cas », bien qu'il ne le soit pas individuellement, ni pour la même cause individuelle, ni pour la même personne, n'agit-il pas conformément à la prescription? On souffrait de l'estomac, aujourd'hui on éprouve de vives douleurs de tête. On a demandé avis pour telle distance, dans tel état de convalescence, en raison de telles difficultés de la route. On est aujourd'hui dans des circonstances plus fatigantes, objectivement et subjectivement. Telle mère de famille se trouve devant le cas de son deuxième garçon, plus faible que son premier, pour lequel elle a demandé l'année dernière la concession des « écoliers » relative à l'heure tardive.

Il semble bien dès lors que la catéchèse progressive puisse éclairer suffisamment les fidèles *par l'avis du prêtre dans les cas particuliers les plus ordinaires.*

Ne pourrait-on pas formuler ainsi cette condition : Il faut et il suffit que l'avis du prêtre soit à l'origine de l'usage des concessions, soit pour la vérification de la situation objective — ce qui suppose l'enseignement de la nouvelle discipline — soit pour la certitude de l'inconvénient subjectif sérieux — ce qui demande des consultations personnelles suffisantes pour être sûr du cas particulier.

Pour clôturer cette note, nous rappellerons, en les groupant, *les concessions nouvelles.* 1° Aux « malades même non alités », aussi aux prêtres pour la célébration, sont permis, moyennant l'inconvénient subjectif sérieux à rester à jeun, toute boisson ou aliment *liquide non alcoolique,* et tout *vrai « médicament »* (liquide alcoolique excepté). Sans restriction de temps.

2° Dans les trois autres situations prévues, soit pour les prêtres, soit pour les laïcs : est permise toute boisson ou aliment *liquide non alcoolique,* mais pas pendant l'heure qui précède la communion ou, pour les prêtres, la célébration.

3° Aux *messes du soir,* à concéder par l'Ordinaire seul, *tous* peuvent communier avant, pendant et immédiatement après la messe et observer le jeûne comme suit : 1) cesser le *repas* 3 heures — et tout liquide 1 heure — avant la communion, ou la célébration; 2) s'abstenir de toute boisson alcoolique *hors des repas,* et de *liqueurs même aux repas* (aux repas, les boissons alcooliques usuelles sont donc permises).

Remarque générale. L'eau naturelle (sans adjonction d'aucune matière (*alimentaire*), comme sucre, citron, remède, etc.) ne rompt pas le jeûne. Aucune raison spéciale n'est requise pour en prendre n'importe quand avant la communion.

Donc le prêtre qui bine ou trine peut prendre les ablutions, mais avec l'eau seulement. (Pourtant il est noté que le vin, pris alors par inadvertance, n'empêchera pas la 2de et la 3e messe).

Ces ablutions ne sont pas permises aux trois messes de Noël et du 2 novembre célébrées *« sans interruption ».*

René CARPENTIER, S. J.